

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME VII

INFORMATION

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Par M. Jean FLEURY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaïlle, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes 20 et 35), 1128, 1129 et in-8° 266.

Sénat : 22 et 23 (tomes I, II et III, annexes 20 et 45) (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Votre rapporteur pour avis vous présentera d'abord l'analyse du budget du Ministère de l'Information et traitera en second lieu de quelques-uns des problèmes liés au fonctionnement de l'O. R. T.F.

I. — Information.

Les crédits pour l'Information qui sont soumis à vos suffrages se présentent, comme l'an dernier, en deux grandes masses inégales, l'une, la plus petite, réservée au fonctionnement des services, l'autre, incomparablement plus grande, destinée aux interventions publiques.

A. — FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Il s'agit d'abord de crédits très modestes puisqu'ils se montent seulement à 3.200.357 francs. Ils sont en augmentation de 297.551 francs par rapport aux crédits votés pour 1964 (+ 11 %). Mais si l'on ne tient compte que des mesures nouvelles, cette augmentation se réduit à 203.289 francs, soit 6,8 % par rapport aux crédits de 1964.

En quoi consistent ces mesures nouvelles ?

Essentiellement dans la poursuite de l'initiative prise l'an dernier par le Ministère de l'Information tendant à constituer dans son sein un *service de liaison interministérielle pour l'information*.

Il est rappelé à cet égard que la création de ce service a été réalisée par la loi de finances pour 1964, avec la triple mission :

— d'assurer une liaison organique avec les différents départements ministériels, pour permettre la coordination permanente de l'information gouvernementale ;

— de réunir toute information ou documentation utiles au Ministre de l'Information ;

— d'établir des relations étroites et rapides avec les différents moyens d'information.

Les premiers mois d'activité de ce service lui ont permis d'établir que si les moyens dont il dispose au niveau de la *conception* se révèlent satisfaisants, par contre, ses moyens d'*exécution* sont extrêmement insuffisants, au regard du travail matériel considérable qu'entraînent la recherche de la documentation et la diffusion des informations. C'est ainsi que le service ne dispose actuellement que de six emplois d'agents d'exécution contractuels, créés par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963.

Il est donc demandé, pour 1965, la *création de dix emplois d'agents contractuels*, dont trois de la catégorie B et sept des catégories C et D, ces créations étant compensées, à due concurrence du total des indices représentés, par des suppressions d'emplois aux budgets des Affaires étrangères, de la Construction, des Finances et Affaires économiques, des P. et T. et des Armées.

B. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Comme vous le savez, ces interventions consistent en différentes subventions. Il s'agit d'abonnements de l'Etat aux services de l'agence France-Presse, d'un versement compensateur à la S. N. C. F. pour permettre à celle-ci d'accorder une réduction de 50 % sur le prix de transport des journaux, d'allègements apportés aux charges supportées par les journaux en raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, de subventions aux œuvres sociales de la presse et, enfin, de facilités accordées aux journaux pour acquérir des matériels de presse.

Ces subventions ne sont pas nouvelles et elles ne suscitent aucun commentaire particulier.

Le Fonds culturel.

En revanche, les crédits affectés au *Fonds culturel* (chap. 43-01) ont attiré l'attention de votre Commission des Affaires culturelles.

L'année dernière, déjà, nous vous disions l'intérêt que nous attachions aux interventions du Fonds culturel en faveur des opérations d'exportation de la presse et du livre français et nous vous demandions, avec le Gouvernement, d'augmenter de 45 % les crédits qui lui étaient affectés antérieurement.

Cette année, le Gouvernement demande une majoration de 667.000 francs (+ 10,75 %) de la dotation du fonds culturel-presse (chap. 43-01) qui passe ainsi de 6.200.000 à 6.867.700 (1).

Cette majoration s'explique par le lancement tout récent et par le succès prometteur de ce que vous me permettrez d'appeler « l'opération Canada ».

A la suite de demandes réitérées des Commissions des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et sur l'avis de la Commission mixte de diffusion de la presse française dans le monde, présidée par le Conseiller d'Etat Lachaze, et qui a effectué spécialement un voyage au Canada à cet effet en 1963, il a été décidé de tenter une expérience systématique de transport par avion de la presse française au Canada.

Conformément à l'avis de la Commission, il a été décidé de ne retenir pour cette opération que les hebdomadaires d'actualité et de grande diffusion, et donc d'exclure, d'une part les quotidiens dont le marché au Canada est très faible, et d'autre part les mensuels que l'on peut considérer comme n'étant pas tributaires des exigences de l'actualité.

Les publications qui ont fait l'objet de cette expérience sont les suivantes :

Paris-Match.

Jours de France.

Elle.

L'Express.

Candide.

France-Observateur.

*La Sélection hebdomadaire
du Monde.*

*La Sélection hebdomadaire
du Figaro.*

Les Nouvelles littéraires.

Arts Spectacles.

Le Figaro littéraire.

La Vie française.

Marie-France.

Le mensuel *Marie-France* a été ajouté à cette liste car, en tant que magazine de mode, il comprend plusieurs numéros spéciaux par an qui viennent directement en concurrence avec les numéros identiques publiés par l'hebdomadaire *Elle*. Il convenait donc de retenir simultanément ces deux revues pour ne pas fausser la concurrence entre elles sur le marché canadien.

L'opération Canada permet aux revues intéressées d'être diffusées dans ce pays dans les mêmes délais qu'en France au lieu de l'être, comme auparavant, avec un retard de trois semaines.

(1) Le fonds culturel livre du chapitre 42-21 (Affaires étrangères, Relations culturelles) verrait sa dotation passer de 4.300.000 francs à 5.300.000 francs. Au total, pour 1965, les crédits accordés aux deux fonds culturels seraient de 12.167.700 contre 10.500.000 en 1964.

Les crédits consacrés à cette opération en 1964 se montent à un million de francs, dont 200.000 pour le lancement publicitaire de l'opération et 800.000 pour le paiement des frais de transport.

L'opération ne pourra être considérée comme concluante et positive que si, à la fin de l'année 1964, le chiffre de vente effective au Canada des publications intéressées a augmenté de 50 %. Il s'agit donc bien d'une expérience qui permettra de savoir si, oui ou non, la rapidité du transport est un facteur essentiel de l'expansion de la vente à l'étranger des publications françaises.

Au cas où la réponse serait affirmative — nous le pensons — et où, par conséquent, l'expérience mériterait d'être poursuivie, voire étendue à d'autres pays, il faudrait alors dégager, pour le Fonds culturel, des crédits supplémentaires que celui-ci ne comporte pas actuellement.

A la lumière des résultats acquis, il conviendrait également de demander aux publications dont la vente aurait le plus augmenté, une juste contribution à l'effort consenti par le Fonds culturel du chapitre 43-01, de manière que celui-ci ne soit pas seul à supporter une charge financière dont la rentabilité paraîtrait assurée.

En conclusion, et après avoir entendu les explications que M. le Ministre de l'Information a bien voulu lui donner, votre Commission des Affaires culturelles émet un avis favorable à l'adoption du budget de l'Information tel qu'il vous est présenté.

II. — Radiodiffusion et télévision françaises.

Les documents comptables et budgétaires qui ont été distribués aux membres de notre Assemblée comprennent, d'une part, les résultats financiers pour l'année 1963, d'autre part les comptes provisoires pour l'année 1964 arrêtés au 31 juillet 1964, enfin des prévisions de recettes et de dépenses pour 1965.

Votre Rapporteur ne s'étendrais pas sur les résultats financiers pour l'année 1963 ni sur les comptes de l'année 1964 arrêtés au 31 juillet 1964 puisque le Gouvernement, le Parlement — et avec eux le pays tout entier — ont porté un jugement sévère sur la gestion de la R. T. F. en décidant de la réorganiser profondément. Ce fut

pour notre Assemblée l'occasion d'étudier complètement le problème dans le courant du mois de juin de cette année. Un nouveau statut a été voté, qu'il est certainement prématuré de prétendre juger aujourd'hui à ses fruits.

Nous nous bornerons donc à évoquer devant vous la façon dont le nouveau statut vient d'être mis en application, en reportant à l'année prochaine l'examen des résultats de la gestion nouvelle.

L'O. R. T. F. a été créé par la loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Les décrets d'application, au nombre de cinq, datent du 22 juillet 1964 :

— le premier, n° 64-736 règle la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office ;

— le second, n° 64-737 en règle le fonctionnement financier et comptable ;

— le troisième, n° 64-738 règle le statut (1) des personnels de l'O. R. T. F., à l'exclusion des personnels recrutés à titre provisoire, les personnels placés dans des cadres d'extinction, des collaborateurs occupant des fonctions non prévues dans la décision du Directeur général de l'Office, des journalistes et des musiciens et choristes ;

— le quatrième, n° 64-739 porte statut des journalistes de l'Office ;

— le cinquième, n° 64-740 crée auprès du Président du Conseil d'Administration et du Directeur général de l'Office un Comité des programmes de radiodiffusion et un Comité des programmes de télévision.

La lecture de ces décrets ne suscite aucune surprise. Ils sont bien tels que le débat parlementaire et les engagements du Gouvernement permettaient de les prévoir.

Le premier décret stipule que :

— le Conseil d'Administration de l'Office se compose de 16 membres ;

— le Président et le Vice-Président sont choisis dans son sein et élus par ses membres ;

— le quorum est de 9 ;

— le Directeur général de l'Office assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

(1) Voir annexe.

Le second décret indique que l'Office est soumis aux mêmes règles de fonctionnement et au même contrôle de l'Etat que les entreprises nationales.

Le *contrôle financier* cesse de s'exercer *a priori* pour s'exercer seulement *a posteriori*.

Les pouvoirs du Contrôleur d'Etat sont fixés par un arrêté du 31 juillet 1964.

Enfin, la gestion financière de l'Office est suivie par un *Comité financier* dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration et pris dans son sein.

Le *personnel permanent* de l'Office est soumis à un *statut* qui fait l'objet du troisième décret.

Le décret n° 60-125 du 4 février 1960, qui portait statut du personnel de la R. T. F. est abrogé.

Les dispositions du nouveau statut sont trop nombreuses pour pouvoir être analysées en détail. Elles figurent en annexe.

Nous nous bornerons à noter que, conformément à l'intention que M. le Ministre de l'Information avait manifestée devant notre Assemblée au mois de juin, *le monopole de production consenti au personnel par l'ancien statut est supprimé*. Il est donc loisible au Directeur général de s'adresser à des *producteurs privés* pour s'approvisionner en programmes, ce qui doit normalement rendre l'exploitation plus souple et plus économique.

Le personnel permanent doit tout son temps à l'Office. L'obligation de réembaucher en priorité le personnel licencié pour compression d'effectifs est limitée à une période de six mois.

Enfin, la faculté pour le Directeur général de changer de fonction un membre du personnel est accrue, ce qui contribue également à rendre l'exploitation plus souple.

Le quatrième décret porte *statut des journalistes* de l'Office. Il crée la fonction de *journaliste permanent*, laquelle fonction exclut la possibilité pour l'intéressé de prêter son concours à toute entreprise extérieure à l'Office sauf autorisation du Directeur général. Enfin, ce décret étend sans limitation de durée la possibilité pour l'Office d'avoir recours à des journalistes étrangers.

Le cinquième décret, enfin, remplace les quatre Comités des programmes de la radiodiffusion et le Comité des programmes de la télévision par deux Comités seulement, de 24 membres chacun, l'un pour la radiodiffusion, l'autre pour la télévision.

*
* *

Les dispositions qui viennent d'être ainsi rapidement passées en revue augmentent d'une façon très sensible les pouvoirs du Directeur général et doivent normalement lui permettre de remettre en ordre progressivement l'importante entreprise dont il a la charge.

Nous pouvons noter dès maintenant d'importantes économies de personnel.

Au 1^{er} juillet 1964, 445 emplois et, en outre, deux emplois de journalistes, étaient supprimés.

La réduction des effectifs a continué après cette date et a porté sur les contrats dits « hors statut » et sur les contrats d'occasionnels. Pour ces catégories, le bilan de la réduction s'est élevé à 157.

Enfin, le licenciement de personnels payés à l'heure ou à la vacation, ou de personnel auxiliaire a porté sur un effectif de 235.

Il faut encore ajouter à ces chiffres les emplois dont la vacance est intervenue après le 1^{er} juillet 1964 et qui n'ont pas été pourvus, soit 133.

Au total, le bilan de l'effort de compression des effectifs se chiffre à 972 agents.

S'agissant d'un effectif total d'environ 10.000 personnes et compte tenu du court délai pendant lequel la nouvelle Direction a pu agir, nous pensons qu'il était difficile de faire davantage.

Les économies ainsi réalisées me serviront de transition pour aborder maintenant l'examen du budget prévisionnel de l'O. R. T. F. pour 1965.

Votre Rapporteur n'a pas l'intention d'en faire un examen détaillé, puisque votre Rapporteur spécial de la Commission des Finances vous a présenté un rapport très complet. Aussi, ce bornera-t-il à traiter la question essentielle que pose l'avenir de l'O. R. T. F., à savoir l'équilibre de son budget.

Chaque année, on nous annonce un déficit d'environ 140 millions de francs, soit 14 milliards d'anciens francs.

Le budget pour 1965 ne déroge pas à cette règle.

Chaque année, également, les rapporteurs parlementaires critiquent l'interprétation qui est donnée de ce déséquilibre entre les recettes et les dépenses. Ils disent que le déficit n'est qu'apparent puisque, chaque année, l'établissement s'est enrichi d'installations nouvelles. Ils demandent que les dépenses d'investissement cessent d'être confondues avec les dépenses de fonctionnement, de manière qu'on puisse rechercher un équilibre réel de l'exploitation : *ajustement aux recettes des seules dépenses d'exploitation*, c'est-à-dire des dépenses de fonctionnement auxquelles viendraient s'ajouter l'amortissement des investissements, non ces investissements eux-mêmes.

Une fois la situation ainsi clarifiée, les porte-parole du Parlement diront : *vous devez autoriser l'O. R. T. F. à couvrir ses dépenses d'investissement par un emprunt et à faire figurer parmi les dépenses nouvelles la seule annuité de remboursement de l'emprunt.*

Qu'objecte le Gouvernement à une invite qui paraît logique ?

Le Gouvernement fait observer d'abord qu'avant de contracter un emprunt, il faut se demander si l'on pourra le rembourser.

Votre Rapporteur est donc amené, à la suite du Gouvernement et de l'O. R. T. F., à jeter un coup d'œil sur un avenir plus lointain que le terme de l'année 1965 pour rechercher comment des opérations que nous engagerions maintenant pourraient en définitive se dénouer.

Examinons d'abord comment les *recettes et les dépenses de fonctionnement* sont appelées à évoluer depuis maintenant jusqu'en 1970. D'abord, les recettes doivent s'accroître très rapidement. L'O. R. T. F. estime à 1 million par an l'accroissement du nombre des redevances de télévision susceptibles d'être perçues, cet accroissement se maintenant constant jusqu'en 1968 pour diminuer ensuite progressivement.

En regard, l'O. R. T. F. prévoit une augmentation également considérable des dépenses de fonctionnement. Ces dépenses, en effet, subiront d'abord une augmentation normale, en raison du développement normal du service assuré. En second lieu, la deuxième chaîne de télévision, qui n'en est qu'à ses débuts, exigera

un surcroît de dépenses beaucoup plus rapide que la première chaîne, compte tenu de la durée très limitée de son programme actuel.

En troisième lieu, il faut de toute évidence substituer aux films étrangers qui meublent actuellement les programmes de la seconde chaîne des productions de meilleure qualité et mieux adaptées au goût du public français. Seul le bas prix de location de ces films justifie leur présence dans des programmes de début dont la diffusion sur notre territoire est encore restreinte.

Au fur et à mesure que l'audience de ces programmes augmentera, il deviendra nécessaire d'augmenter en proportion leur qualité.

Enfin, il faut songer aux dépenses de fonctionnement qu'entraînera l'introduction de la couleur sur nos écrans.

Il est difficile à votre Rapporteur de prévoir avec assez de précision et l'augmentation des recettes de l'O. R. T. F. et l'augmentation de ses dépenses pour prétendre calculer pour chaque année leur différence.

Votre Rapporteur se contentera de donner ci-après le tableau comparatif établi par l'O. R. T. F., lequel montrera à tout le moins que fonder le financement des annuités d'emprunt sur une prépondérance substantielle des augmentations de recettes par rapport aux augmentations de dépenses serait faire preuve d'optimisme.

ANNEE	AUGMENTATION prévisible des recettes.	AUGMENTATION prévisible des dépenses de fonctionnement.
(En millions de francs.)		
1966	885	793
1967	955	880
1968	1.025	979
1969	1.087	1.086
1970	1.142	1.173

Examinons maintenant quels sont les *investissements* que doit normalement prévoir l'O. R. T. F. dans un proche avenir.

Il faut d'abord *compléter les installations de la première chaîne de manière à couvrir totalement le territoire français*. Cette obligation n'est contestée par personne et nul ne s'étonne d'entendre chaque année les représentants au Parlement des populations

mal desservies se plaindre du sort injuste qui leur est réservé. Les services intéressés estiment à 30 millions les crédits nécessaires pour couvrir totalement le territoire par les émissions de la première chaîne.

Il faut ensuite *compléter la seconde chaîne*. Or, il est à la fois plus difficile et plus coûteux de diffuser un programme de télévision sur les bandes IV et V que sur les bandes I et III. Le champ à la réception doit être plus élevé. Or, comme la propagation est moins bonne, il faut augmenter à la fois le nombre et la puissance des émetteurs. Dans une première phase on installe à côté de chaque émetteur de la première chaîne un émetteur de la seconde chaîne et on économise ainsi les dépenses d'infrastructure. Mais dans une seconde phase, il faudra combler les lacunes du réseau ainsi formé en installant au moins autant d'émetteurs dans des sites entièrement nouveaux. Les endroits choisis devront se trouver à une certaine altitude de manière à dominer des étendues aussi grandes que possible. Il en résultera d'importantes dépenses pour aménager les voies d'accès, amener l'énergie électrique par ligne, la modulation par voie hertzienne, construire les bâtiments, etc.

Les services techniques évaluent à 500 millions les dépenses nécessaires pour porter l'audience de la seconde chaîne au niveau atteint actuellement par celle de la première chaîne et à 70 millions l'appoint nécessaire pour compléter à 100 % la couverture du territoire par la seconde chaîne.

La télévision ne saurait se développer convenablement dans les locaux dispersés et mal adaptés qui lui sont actuellement affectés pour monter ses programmes. *Comme la radiodiffusion, la télévision a besoin de sa maison.*

Dès maintenant l'O. R. T. F. a jeté son dévolu sur un vaste terrain situé dans la région de Bry-sur-Marne. Mais nous devons préciser qu'au lieu d'une maison c'est une *véritable cité* dont il s'agit, car la réalisation de programmes de télévision exige davantage de moyens que celle des programmes de radiodiffusion.

En ajoutant à la cité de la télévision les différentes maisons de la radio qu'il faudra construire en province afin de ne pas tout centraliser dans la région parisienne, l'O. R. T. F. estime à 1 milliard de francs les dépenses nécessaires à l'ensemble de ces établissements.

La couleur fera son apparition sur nos écrans. Pour la construction de toutes les installations tantôt entièrement nouvelles et tantôt seulement complémentaires que ce nouveau mode de réalisation exigera, les services techniques prévoient une dépense de 200 millions de francs. Mais l'introduction de la couleur rendra plus impérative encore qu'elle ne l'est déjà aujourd'hui la *nécessité d'unifier en Europe les standards de transmission.* L'erreur qui a été commise en adoptant en France une définition différente de celle des autres pays d'Europe apparaît aujourd'hui dans toute sa gravité. Non seulement il a fallu attribuer à la première chaîne la totalité des fréquences qui ont été assignées à la France dans les bandes I et III, de sorte qu'il faut maintenant transmettre les programmes de la seconde chaîne sur les fréquences des bandes IV et V et à cet effet doubler le nombre des émetteurs en raison de la moins bonne propagation de ces fréquences, mais encore l'O. R. T. F. se trouve maintenant dotée d'une double définition pour ses programmes, ce qui complique singulièrement ses échanges avec l'étranger et ses propres combinaisons de programmes.

Avec l'apparition de la couleur, les inconvénients de la double définition vont devenir tels qu'il faudra se résigner à abandonner la définition de 819 lignes dont notre pays s'était pourtant fait le champion et à adopter, pour toutes nos chaînes le standard européen de 615 lignes. Il en coûtera de nombreux millions.

Les téléspectateurs subiront eux-mêmes un sacrifice, car ils devront apporter un changement à leurs récepteurs même dans le cas où ils se proposeraient de recevoir seulement en noir et blanc les émissions en couleur. Ainsi pour rendre plus acceptables les frais qui résulteront pour le public de tous ces changements semble-t-il plus indiqué de les pratiquer simultanément plutôt que successivement. C'est la raison pour laquelle il conviendra pense-t-on de mettre en route également une troisième chaîne, de manière à introduire simultanément les trois changements qui viennent d'être évoqués et qui sont :

- émissions en couleur ;
- conversion en 625 de la définition 819 pour la première chaîne ;
- lancement de la troisième chaîne dans les bandes IV et V.

L'O. R. T. F. évalue à 440 millions les dépenses entraînées par la conversion 819/625 et par l'installation de la troisième chaîne.

Il convient de ne pas oublier ce que nous devons faire pour les *Territoires et Départements d'Outre-Mer* dans le domaine

de la radiodiffusion et de la télévision. Les différents changements à prévoir dans l'infrastructure radio de ces pays entraîneront des dépenses qu'on peut chiffrer à 100 millions.

Enfin, il serait impossible de clore cette énumération sans faire allusion aux frais que va exiger la *réorganisation complète de notre dispositif d'émission radio à grande distance sur ondes courtes*. Chaque année, en effet, le Parlement se plaint que nos émissions sur ondes courtes ne sont écoutées par personne tandis que les émissions anglaises, russes, américaines, etc. sont parfaitement reçues. L'O. R. T. F. estime à 200 millions les investissements que va entraîner l'érection de nouveaux émetteurs et de nouvelles antennes à faisceau très directif.

Résumons-nous.

Pour la période 1966-1975, l'O. R. T. F. estime nécessaire de prévoir les investissements ci-dessous :

	En millions de francs.
— couverture à 100 % du territoire par la première chaîne.	30
— développement de la 2 ^e chaîne.....	500
— complément de développement de la 2 ^e chaîne pour la couverture totale du territoire.....	70
— conversion 819-625 lignes et développement de la troisième chaîne.....	440
— introduction de la couleur.....	200
— création de la <i>Cité de la Télévision</i> , matériel fixe et mobile de télévision, maisons de la radio en pro- vince, etc.....	1.000
— investissements dans les T. O. M. et D. O. M.....	100
— refonte du dispositif d'émission sur ondes courtes pour que la voix de la France soit entendue dans le monde entier	200
Total	2.540

Compte tenu du caractère nécessairement très approximatif que comportent les évaluations qui précèdent, compte tenu du caractère très aléatoire qui s'attache à toutes prévisions faites dans un domaine où les données évoluent aussi vite que dans celui des

applications de l'électronique, nous pensons pouvoir estimer à 3.000 millions les investissements que l'O. R. T. F., pour remplir sa mission, doit engager dans les dix années à venir.

Est-il possible de différer ces investissements de manière à ne pas dépasser chaque année le montant disponible de nos ressources ?

Nous ne le croyons pas.

Nous sommes, si nous considérons le nombre des récepteurs, en retard de dix ans par rapport à l'Angleterre, de cinq ans par rapport à l'Allemagne fédérale, sans parler des Etats-Unis ou du Japon. Le retard de notre industrie électronique s'accroît sans cesse. Notre balance commerciale dans le domaine des brevets devient déficitaire à un point alarmant. Et nous voyons bien, dans un cas où un procédé français paraît en mesure de triompher en Europe et ensuite en Asie — tel le domaine de la télévision en couleurs — combien le retard avec lequel se développe l'infrastructure de notre télévision compromet les chances de succès de ce procédé, en raison du reproche qu'on lui fait déjà et qu'on lui fait déjà et qu'on lui fera de plus en plus, de n'avoir pas fait industriellement ses preuves.

Et comment pense-t-on pouvoir faire coïncider dans le temps l'apparition de la couleur, le retour à une définition unique et le lancement de la troisième chaîne — simultanément nécessaires pour ne pas imposer de trop lourdes charges aux téléspectateurs et ne pas compromettre ainsi la courbe ascendante des redevances — comment pense-t-on pouvoir obtenir cette simultanéité si l'on doit ajouter à tous les aléas les difficultés d'un financement au compte-gouttes ?

*
* *

L'ensemble de ces raisons montre que l'O. R. T. F. dispose de ressources déjà insuffisantes et appelées surtout à augmenter trop lentement.

L'Assemblée Nationale a pris conscience du problème au cours du débat qui a précédé le nôtre et plusieurs de ses membres ont demandé au Ministre de l'Information de prendre position sur le recours à la publicité commerciale comme ressource nouvelle.

M. le Ministre de l'Information a fait connaître à l'Assemblée Nationale, et il vient de le répéter devant votre Commission des Affaires culturelles, que le problème consistant à trouver des ressources nouvelles à l'O. R. T. F., et notamment l'introduction de la publicité commerciale sur les écrans de télévision n'avait pas fait l'objet d'une étude de la part du Gouvernement, que la situation exigeait que cette étude eût lieu, mais que, quelles qu'en soient les conclusions, rien de nouveau ne se ferait dans ce domaine sans que le Parlement n'ait été appelé à en débattre.

A l'issue de l'audition de M. le Ministre de l'Information, votre Commission des Affaires culturelles ayant pris acte de l'engagement du Ministre, a décidé de ne pas aborder prématurément le débat et elle a donné mandat à votre Rapporteur de se borner à émettre, en son nom, un avis favorable sur l'adoption de la ligne 123 (redevance radiophonique) de l'état des taxes parafiscales.

ANNEXE

DECRET N° 64-738 DU 22 JUILLET 1964 PORTANT STATUT DES PERSONNELS DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article premier.

Le présent décret est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française, y compris à ceux qui s'étaient soumis, à la date de sa promulgation, au décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la R. T. F.

Toutefois, le présent décret ne s'applique pas :

1° Aux agents visés à l'article 2 ci-après ;

2° Aux personnels placés dans les cadres d'extinction conformément à l'alinéa 4 de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ;

3° Aux collaborateurs occupant des fonctions non prévues dans la décision du Directeur général de l'Office visée à l'article 17 ci-après ;

4° Aux journalistes ;

5° Aux musiciens et choristes soumis au décret n° 63-427 du 22 avril 1963.

Article 2.

L'Office peut, exceptionnellement, pour faire face à des besoins de durée limitée, recruter, à titre occasionnel et, le cas échéant, à temps partiel, des agents aptes à tenir des fonctions prévues dans la décision du Directeur général de l'Office visée à l'article 17 ci-après. Ces agents ne sont pris en compte ni dans les effectifs, ni dans les tableaux d'emplois. Ils ne bénéficient pas des dispositions du présent statut.

Article 3.

L'Office fait appel pour la conception, la production et la réalisation des émissions sonores ou visuelles, d'une part, à son personnel et, d'autre part, aux concours et moyens extérieurs que le Directeur général juge nécessaires.

TITRE II

Obligations et représentation du personnel.

Article 4.

Tout agent de l'Office est tenu à une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être relevé de cette obligation qu'avec l'autorisation écrite du Directeur général de l'Office.

Article 5.

Il est interdit à tout agent de l'Office d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf s'il s'agit d'activités d'enseignement dûment autorisées ou de la publication d'ouvrages techniques ou scientifiques ou d'œuvres littéraires ou artistiques. Dans le cas où ces ouvrages présentent un lien direct avec l'activité de l'Office, leur publication est subordonnée à une autorisation écrite du Directeur général.

Tout agent dont le conjoint exerce à titre professionnel une activité lucrative doit en faire la déclaration à l'Office et en préciser la nature.

Article 6.

Il est interdit à un agent de l'Office de posséder par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise en relations d'affaires avec l'Office, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 7.

La découverte faite par un agent de l'Office dans le cadre de sa fonction appartient de droit à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française qui est seul habilité à prendre dans les territoires de la République française ou à l'étranger le ou les brevets s'y rapportant. Le brevet pourra porter le nom de l'inventeur. En cas d'exploitation commerciale du brevet, l'Office intéresse l'inventeur.

L'invention réalisée par un agent de l'Office par ses propres moyens, hors de son service, et ne concernant pas la fonction dont il est chargé à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française lui appartient sans réserve et il est libre de prendre en son nom tout brevet correspondant.

Article 8.

En vue de remplir la mission qui lui est confiée par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française, l'Office peut utiliser librement en tout ou partie les services accomplis par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Article 9.

Si les besoins du service l'exigent, le Directeur général de l'Office ou le directeur intéressé peut, pendant une période dont la durée n'excède pas un an pour les agents des catégories I et II définies à l'article 17 du présent décret et sans limitation de durée pour les agents de la catégorie III, décider de confier à un agent une fonction autre que sa fonction statutaire mais cependant conforme à sa qualification professionnelle.

Si le service l'exige, le Directeur général de l'Office peut également modifier l'affectation de tout agent.

L'affectation prononcée dans les conditions définies aux alinéas précédents n'affecte pas la validité du contrat de louage de services.

En cas d'affectation prononcée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'agent déplacé a droit au remboursement des frais de transport de sa famille et de son mobilier, de son ancien à son nouveau domicile, dans des conditions fixées par décision du Directeur général.

Article 10.

Tout agent de l'Office a droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel de son choix constitué conformément à la loi.

L'Office ne prend pas en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale donnée pour arrêter une décision quelconque à l'égard d'un agent, notamment en ce qui concerne le recrutement, l'affectation, la promotion fonctionnelle, la promotion pécuniaire ou les mesures de discipline et de licenciement.

L'Office accorde aux organisations syndicales représentatives toutes facilités pour leur permettre d'accomplir leur mission. Une décision du Directeur général de l'Office déterminera, après consultation desdites organisations, les facilités ainsi accordées.

Article 11.

Les responsables des organisations syndicales ou professionnelles de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française doivent exercer une fonction permanente au sein de l'Office. Les organisations syndicales ou professionnelles doivent faire connaître au Directeur général le nom des membres de leurs bureaux et le tenir informé de toute modification en affectant la composition.

Article 12.

Les organisations syndicales ou professionnelles représentent le personnel auprès du Directeur général.

Des délégués élus du personnel siègent au sein :

Du Comité paritaire d'établissement prévu à l'article 13 ;

Des conseils paritaires spécialisés prévus à l'article 14.

Les délégués exercent leurs fonctions au sein des organismes visés ci-dessus dans les conditions fixées par une décision du Directeur général. Cette décision fixe notamment le nombre, la répartition, le mode d'élection et la durée du mandat. Toutefois les délégués appelés à siéger au sein des conseils paritaires spécialisés sont élus au scrutin de liste sur des listes présentées par les organisations syndicales ou professionnelles. Ceux d'entre eux qui siègent au sein du Comité paritaire d'établissement sont désignés par les organisations syndicales ou professionnelles selon des modalités fixées par la décision prévue ci-dessus, compte tenu de tous les éléments de représentativité.

Article 13.

Le Comité paritaire d'établissement institué auprès du Directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française est chargé d'étudier toutes questions soumises à son examen par le Directeur général et relatives au fonctionnement et au développement de l'Office.

Ce Comité est présidé par le Directeur général, assisté du ou des directeurs généraux adjoints, des directeurs et collaborateurs qu'il juge utile de convoquer.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité sont fixées par le Directeur général de l'Office.

Article 14.

Les conseils paritaires spécialisés sont composés pour moitié de membres désignés par le Directeur général et pour moitié de membres élus par le personnel.

La présidence en est assurée par l'un des membres désigné par le Directeur général. Le président a voix prépondérante.

Chaque conseil émet obligatoirement un avis en matière disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 37.

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixés par le Directeur général de l'Office.

Article 15.

Tout agent de l'Office a droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de la fonction qui lui est confiée.

TITRE III

Classification des fonctions.

Article 16.

Les fonctions permanentes existant à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française sont réparties en niveaux désignés par les premières lettres de l'alphabet et sont classées par ordre hiérarchique croissant en trois catégories désignées par les chiffres I, II et III.

Article 17.

La définition et le nombre des fonctions, leur répartition par niveau et leur classement par catégorie, font l'objet d'une décision du directeur général de l'Office, approuvée par le Ministre des Finances et par le Ministre chargé de l'Information. A défaut par les ministres d'avoir fait connaître leurs décisions dans le délai de deux mois, la décision du Directeur général devient exécutoire.

Article 18.

Tout agent de l'Office peut être appelé à exercer des activités relevant de plusieurs fonctions dès lors que ces activités soit présentent des caractéristiques analogues, soit concourent à l'exercice d'une même mission.

Dans ce cas, l'agent conserve le classement afférent à sa fonction statutaire.

TITRE IV

Rémunérations.

Article 19.

Tout agent de l'Office occupe l'une des positions suivantes : « stagiaire », « confirmée », « exceptionnelle », « mise à la disposition ».

Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Office, mettre tout agent à la disposition d'une administration publique ou d'une entreprise publique ou privée, à la condition que cette entreprise le rémunère. Dans ce cas, l'agent conserve ses droits à l'ancienneté et ses droits à pension.

Article 20.

La rémunération mensuelle brute attachée à la position « stagiaire », les rémunérations mensuelles brutes, minima et maxima, attachées à la position « confirmée » et la rémunération mensuelle brute attachée à la position « exceptionnelle » dans

chacun des niveaux prévus à l'article 16 sont fixées par une décision du Directeur général, approuvée par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 21.

La rémunération mensuelle brute est assujettie à l'abattement de zone applicable au chef-lieu de la région dans laquelle se trouve le lieu de travail habituel de l'agent.

Article 22.

Toutes les fois que la promotion fonctionnelle a pour conséquence l'octroi d'une rémunération mensuelle inférieure à celle perçue précédemment, il est alloué à l'agent bénéficiaire de cette promotion une indemnité égale à la différence entre les deux rémunérations.

Article 23.

Outre leur rémunération de base, les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » perçoivent une prime d'ancienneté dans les conditions fixées par la décision prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 24.

Les agents peuvent percevoir :

a) Des indemnités pour sujétions professionnelles particulières (primes de risques, de responsabilités particulières, d'exploit, etc.) ;

b) Des indemnités pour travail « supplémentaire » accompli au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 40 du présent statut ou de la durée considérée comme équivalente et non compensée. Ces indemnités sont accordées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

c) Des indemnités pour travail « décalé » égales à 100 p. 100 du salaire horaire pour les travaux effectués en dehors du tableau de service primitivement fixé soit un dimanche, soit un jour de repos, soit un jour férié, soit entre vingt et une heures et six heures. Cette indemnité est allouée qu'il y ait compensation ou non de la durée du travail ;

d) Des indemnités pour travaux effectués entre vingt et une heures et six heures égales à 15 p. 100 du salaire horaire.

Les dispositions des alinéas b, c et d ci-dessus ne sont pas applicables aux agents des services de gardiennage.

Le salaire horaire est égal à la cent quatre-vingt-cinquième partie du salaire mensuel brut ;

e) Un supplément familial fixé à 4 p. 100 de la rémunération de base attachée à la position stagiaire du niveau A pour chacun des deux premiers enfants à charge (au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales) et à 10 p. 100 de cette rémunération pour chacun des enfants suivants ;

f) Le remboursement des frais exposés pour l'exécution du service, notamment en matière de transport, d'hôtel et de restaurant, dans les limites et dans les conditions qui seront fixées pour chaque catégorie par note de service du Directeur général ;

g) Des indemnités d'éloignement et d'installation exclusivement accordées aux agents affectés dans des postes situés hors de la Métropole.

Article 25.

Tout agent rémunéré au titre d'une fonction définie dans la décision du Directeur général de l'Office à l'article 17 ci-dessus ne peut percevoir une rémunération complémentaire, sous quelque forme que ce soit, pour sa collaboration aux émissions de l'Office, sauf dérogation accordée par le Directeur général sur demande écrite.

Dans ce cas, la rémunération complémentaire ne pourra excéder chaque année 10 p. 100 de la rémunération de base annuelle au titre de la fonction spécifiée à l'alinéa précédent.

Article 26.

L'agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » appelé à accomplir une période d'instruction militaire obligatoire reçoit pendant cette période son salaire ainsi que le supplément familial auxquels il aurait droit s'il était en service, diminués de la solde militaire dont il bénéficie.

En cas de mobilisation, les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » appelés sous les drapeaux ont droit à une indemnité égale à la différence entre leur salaire, y compris le supplément familial et la solde militaire dont ils bénéficient.

Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire légal, d'une période d'instruction militaire obligatoire ou en cas de mobilisation compte pour l'ancienneté des agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle ».

Tout agent en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » convoqué par l'autorité militaire doit en aviser sans délai l'Office.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le salaire pris en compte comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

TITRE V

Recrutement et promotions.

Article 27.

Tout candidat doit satisfaire aux conditions générales ci-dessous :

Etre Français ;

Justifier de son état civil ;

Jouir de ses droits civiques ;

Justifier du niveau d'études et des capacités prévues par l'article 28 pour la fonction à laquelle il est destiné ;

Produire un certificat d'un médecin désigné par l'Office constatant ses aptitudes physiques à la fonction qu'il doit occuper et le reconnaissant soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ;

Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

Remplir la condition d'âge fixée par la décision du Directeur général pour la fonction postulée par lui.

Les dispositions relatives au recrutement des agents bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés sont applicables de plein droit à l'Office.

Le Directeur général de l'Office peut, dans le cadre de la législation en vigueur sur l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère, procéder au recrutement de candidats ne possédant pas la nationalité française.

Article 28.

Une décision du Directeur général fixe pour chacune des fonctions exercées à l'Office les diplômes, titres professionnels et autres conditions exigés pour la promotion fonctionnelle et le recrutement extérieur. Elle précise en outre la position, telle qu'elle est définie à l'article 19 (alinéa 1) ci-dessus, dans laquelle intervient la promotion fonctionnelle ou le recrutement extérieur.

Article 29.

Tout changement de fonction, toute promotion fonctionnelle ou tout recrutement extérieur donne lieu à la délivrance d'une lettre d'engagement se référant au présent statut et indiquant notamment :

La fonction ; Le niveau ; La position ; La rémunération.

Article 30.

Tout agent recruté par l'Office pour occuper dans les conditions prévues au présent statut un emploi vacant est obligatoirement soumis à un stage, sauf en cas de recrutement dans un niveau où la position de stage n'existe pas.

En sus des cours de formation éventuels, la durée du stage est fixée à quatre mois pour la catégorie I, huit mois pour la catégorie II, douze mois pour la catégorie III.

Toutefois, pour certaines fonctions ou lorsque des titres professionnels le justifient, le Directeur général peut modifier la durée du stage prévue à l'alinéa précédent.

Les congés prévus aux articles 42, 44, 46 et aux articles 50, 51 et 52 du présent statut ne sont jamais pris en compte dans la durée du stage définie ci-dessus.

Avant l'expiration du stage, l'Office est tenu de prendre une décision sur le sort de l'agent intéressé et de la lui notifier par écrit.

Si l'Office décide de ne pas confirmer l'agent, le stage cesse de plein droit à la date fixée pour son expiration, sans préavis ni indemnité.

Article 31.

A l'issue du stage, l'agent perçoit la rémunération minima attachée au niveau de classement de la fonction dans laquelle il est recruté.

Toutefois, lorsque des titres professionnels le justifient, l'agent peut percevoir une rémunération supérieure à la rémunération minima attachée au niveau de classement de la fonction dans laquelle il est recruté.

Article 32.

L'Office assure selon ses besoins et ses possibilités, dans le temps de la durée réglementaire du travail, le perfectionnement de ses agents dans la fonction exercée par eux et leur formation en vue de leur promotion fonctionnelle.

Pendant la durée des cycles de perfectionnement ou de formation, les agents appelés à les suivre continuent de percevoir la rémunération attachée à la position occupée par eux dans leur fonction statutaire.

Article 33.

La promotion fonctionnelle consiste dans l'accession à une fonction supérieure classée dans la même catégorie ou dans une catégorie supérieure. Cette accession a lieu dans les conditions définies par la décision prévue à l'article 28.

L'aptitude d'un agent à être ainsi promu est subordonnée à l'acquisition d'une capacité professionnelle justifiant un changement de fonction.

Article 34.

La promotion pécuniaire consiste à l'intérieur d'un même niveau :

Soit dans l'attribution d'une rémunération supérieure ;

Soit dans l'accession à la position « exceptionnelle ».

Elle sanctionne l'expérience acquise dans une fonction.

Elle prend toujours effet le premier d'un mois.

Elle est prononcée au choix par le Directeur général de l'Office compte tenu de l'appréciation des chefs hiérarchiques.

TITRE VI

Discipline.

Article 35.

Tout manquement aux obligations professionnelles constitue une faute pouvant entraîner une sanction.

Article 36.

Les sanctions applicables sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La mise à pied privative de tout ou partie de la rémunération pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

3° La rétrogradation de la position « exceptionnelle » à la position « confirmée » ou la réduction de la rémunération dans la limite de la rémunération minima prévue pour la position « confirmée » dans le niveau considéré ;

4° Le licenciement sans le préavis ni l'indemnité prévus aux articles 59 et 62 du présent statut.

Article 37.

Le rappel à l'ordre est infligé par le Directeur général de l'Office après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il lui est notifié par écrit et motivé.

Les autres sanctions sont prononcées par le Directeur général après comparution devant le conseil paritaire spécialisé compétent et notifiées par écrit à l'agent en cause. Elles sont également motivées.

Entraînent le licenciement sans préavis ni indemnité et sans intervention du conseil paritaire spécialisé compétent les condamnations à une peine infamante.

Article 38.

En cas de faute grave commise par un agent de l'Office, le Directeur général peut, sur le rapport du directeur intéressé, décider de suspendre immédiatement l'agent de son service.

La décision prononçant la suspension de l'agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son salaire ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'agent suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement réglée par le Directeur général dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de deux mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son salaire.

Lorsque l'intéressé ne subit aucune sanction ou n'est l'objet que d'un rappel à l'ordre ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son salaire.

Article 39.

L'agent appelé à comparaître devant le conseil paritaire spécialisé doit être informé huit jours à l'avance. S'il en formule la demande, il obtient immédiatement communication de son dossier individuel, y compris le dossier disciplinaire établi à son encontre.

Il peut présenter sa défense par mémoire écrit et se faire assister devant le conseil par un défenseur de son choix.

Le conseil paritaire spécialisé peut, s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, les circonstances dans lesquelles ces faits ont été accomplis, ou l'incidence de la faute sur la sécurité, la continuité ou le rendement du service, ordonner une enquête.

Compte tenu des conclusions versées au dossier disciplinaire de l'agent en cause et, le cas échéant, des résultats de l'enquête, le conseil paritaire spécialisé émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant qualité pour infliger la sanction.

L'avis du conseil paritaire spécialisé doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi ; ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil paritaire spécialisé peut décider qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

TITRE VII

Durée du travail, congés.

Article 40.

La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-cinq heures et peut être modifiée, le cas échéant, par décision du Directeur général approuvée par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances.

Les horaires de travail sont arrêtés compte tenu des particularités des différents services et emplois.

Le repos hebdomadaire est accordé conformément à la législation en vigueur à jour fixe pour tous les services autres que ceux dits « continus ».

Le repos hebdomadaire des agents affectés aux services continus doit être fixé par roulement sur l'année entière à seule fin d'assurer l'équité par les compensations utiles.

Article 41.

Les jours fériés et chômés sont considérés comme jours de congés payés.

Les agents désignés pour travailler un jour férié doivent, sauf en cas de force majeure, être avisés quarante-huit heures à l'avance et choisis à tour de rôle. Ils ont droit à un repos compensateur.

Article 42.

Sous réserve des dispositions légales applicables à certains personnels, il est accordé à tout agent de l'Office un congé annuel payé ainsi fixé :

Vingt-six jours ouvrables pour les agents ayant au moins un an de fonctions ;

Un jour et demi ouvrable par mois de présence pour les agents ayant moins d'un an de fonctions.

La date de référence retenue pour la détermination des droits au congé annuel est fixée au 1^{er} juin de chaque année.

Article 43.

Les conditions de départ en congé des agents sont fixées chaque année en fonction des besoins du service. La période de congés payés s'étale sur l'année entière.

Le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel n'est pas autorisé, sauf pour les agents originaires d'outre-mer et pour les agents exerçant leur fonction à l'étranger, dans les territoires et les départements d'outre-mer.

Article 44.

Les événements de famille énumérés ci-après donnent lieu à l'attribution des congés spéciaux suivants :

Mariage de l'agent : cinq jours ouvrables.

Naissance d'un enfant : trois jours ouvrables.

Mariage d'un enfant de l'agent : deux jours ouvrables.

Décès du conjoint : trois jours ouvrables.

Décès d'un enfant, du père ou de la mère : trois jours ouvrables.

Décès d'un parent ou allié au deuxième degré : un jour ouvrable.

Un délai maximum de déplacement de quarante-huit heures peut éventuellement être accordé si l'événement donnant lieu à l'octroi du congé se produit hors de la métropole.

Les congés visés au présent article ne sont attribués que sur justification et au moment de l'événement qui les motive.

Ils peuvent éventuellement se cumuler avec les congés prévus à l'article 41.

Un congé spécial payé est accordé dans la limite de trois jours aux agents appelés à effectuer une période dite prémilitaire.

Article 45.

A titre exceptionnel, il peut être accordé aux agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » des congés sans solde sur décision du Directeur général qui en fixe les conditions d'attribution.

Un congé sans solde d'un an est accordé à tout agent qui en fait la demande à l'issue des congés dont il a bénéficié en vertu des dispositions de l'article 50.

Article 46.

Tout agent de l'Office appelé à une fonction politique est, sur sa demande, placé en position de congé sans solde. Il est réintégré, dès qu'il en formule la demande, dans la fonction qu'il occupait avant sa mise en congé.

La durée des congés sans solde accordés au titre du présent article et de l'article précédent n'entre pas en compte :

Dans le calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 23 du présent statut ;

Dans le décompte des années servant de base au calcul de la pension de retraite.

TITRE VIII

Contrôle médical, maladies et accidents, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles.

Article 47.

Tout agent est tenu d'accepter le contrôle médical de l'Office en se soumettant devant un médecin habilité par l'Office aux examens prescrits.

Ce contrôle comprend :

Des examens systématiques, dans le cadre de la législation sur la Sécurité sociale ;

Des examens particuliers pouvant comprendre des visites à domicile en cas d'absence imputée à une maladie.

L'agent qui, convoqué par écrit, refuse le contrôle médical de l'Office, s'y soustrait ou le rend impossible est passible d'une des sanctions prévues à l'article 36 du présent statut.

Article 48.

Les agents de l'Office sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Leurs cotisations audit régime sont précomptées sur les bulletins de paie.

Article 49.

Après deux semaines (catégorie I), un mois (catégorie II), trois mois (catégorie III) de présence continue à l'Office, l'agent « stagiaire » perçoit en cas de maladie ou d'accident étranger au service son salaire intégral dans la limite d'un mois d'absence. Le salaire intégral s'entend du salaire mensuel à l'exclusion de la prime d'ancienneté.

L'agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » incapable d'assurer son service par suite de maladie ou d'accident étranger au service conserve pendant la durée de son indisponibilité, si celle-ci n'excède pas trois mois, l'intégralité de son salaire. La totalité des suppléments pour charges de famille s'ajoute à ce salaire.

L'agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » qui ne peut reprendre son service après trois mois d'absence continue de percevoir le montant de son demi-salaire pendant une nouvelle période pouvant atteindre trois mois. La totalité des suppléments pour charges de famille s'ajoute à ce salaire.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le salaire comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté. Il est tenu compte des mêmes éléments pour l'application des dispositions de l'alinéa 3.

En aucun cas, les congés prévus au présent article ne peuvent excéder une durée de six mois pendant une période de douze mois consécutifs.

Sont déduites du montant du salaire ou du demi-salaire visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus les prestations journalières versées au titre du régime général de la Sécurité sociale.

Article 50.

Les congés de maternité pour les agents en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » sont de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après celui-ci, l'intéressée ayant droit, de toute façon du fait de son accouchement, à un congé total à salaire intégral de quatorze semaines. Si, à la fin de la période de repos, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son travail, elle peut bénéficier des congés de maladie dans les conditions prévues à l'article 48, le point de départ de ceux-ci étant la date de l'acte médical qui a constaté un fait nouveau ou une anomalie dans l'évolution de la grossesse ou des suites de couches et donne lieu à une intervention de la Sécurité sociale.

Le salaire visé à l'alinéa précédent comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

En sont déduites les prestations allouées à l'agent au titre du régime général de la Sécurité sociale.

Article 51.

Les agents en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » atteints de maladie professionnelle contractée dans l'Office ou victimes d'accidents du travail conservent l'intégralité de leur salaire jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service dans la limite d'une année.

Passé ce délai, la situation des agents en position « stagiaire », « confirmée » ou « exceptionnelle » victimes de maladie professionnelle contractée dans l'Office ou d'accident du travail est réglée dans les conditions prévues à l'article 58 du présent statut.

L'intéressé a droit au minimum aux prestations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, l'agent a droit à une priorité de reclassement dans une fonction compatible avec son état physique.

Le salaire visé à l'alinéa 1^{er} du présent article comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

En sont déduites les prestations allouées à l'agent au titre du régime général de la Sécurité sociale.

Article 52.

A compter de la date de leur engagement en qualité de stagiaire, les agents de l'Office atteints de lèpre, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection poliomyélitique ou cancéreuse entraînant momentanément une incapacité totale d'exercer leur fonction conservent pendant les trois premières années l'intégralité de leur salaire et pendant les deux années qui suivent le demi-salaire.

Le salaire visé à l'alinéa précédent comprend la rémunération mensuelle de base et la prime d'ancienneté.

En sont déduites les prestations allouées à l'agent au titre du régime de la Sécurité sociale.

Article 53.

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 49, 50, 51 et 52, tout agent doit, dès sa cessation de travail, prévenir l'Office. Il doit lui adresser un certificat médical établi par un médecin de son choix et précisant :

Le lieu où il est soigné ;

La durée prévisible de l'arrêt de travail ;

L'indication de la prescription faite à lui soit de garder la chambre ou non, soit la nécessité ou non d'un transfert dans un établissement de soins ou de cure.

Toute prolongation de l'incapacité de travail doit faire l'objet d'un nouveau certificat du médecin traitant établi dans les mêmes conditions. Ce certificat doit parvenir à l'Office avant la date primitivement prévue pour la reprise du travail.

La non-production des certificats visés ci-dessus, l'inobservation constatée des prescriptions médicales, le fait de se livrer durant la période d'arrêt du travail à un travail rémunéré entraînent la perte des avantages particuliers prévus au présent statut, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Le bénéfice d'avantages excédant les prestations du régime légal de la Sécurité sociale ne peut être accordé qu'aux agents qui acceptent les contrôles médicaux prescrits par l'Office.

Les avantages prévus aux articles 49, 51 et 52 ne sont pas accordés à l'agent dont la maladie ou l'accident résulte de l'ivresse et d'un délit ou d'un crime dont il est l'auteur ou le complice.

Article 54.

En cas de mariage ou de naissance d'un enfant, les agents de l'Office bénéficient d'une indemnité égale à la moitié de leur salaire mensuel.

Si le mariage est contracté entre deux agents de l'Office, une seule indemnité est versée sur la base du salaire mensuel le plus élevé.

Lorsque les époux sont tous deux agents de l'Office, les avantages prévus à l'occasion de la naissance d'un enfant ne se cumulent pas, ils sont accordés sur la base la plus avantageuse pour le foyer.

Les bénéficiaires de ces dispositions doivent fournir les justifications demandées par l'Office.

Toute fausse déclaration faite par un agent en vue de bénéficier des avantages prévus ci-dessus entraîne le licenciement sans le préavis ni l'indemnité prévus aux articles 59 et 62 ci-après et expose l'intéressé à des poursuites judiciaires.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le salaire mensuel s'entend de la rémunération mensuelle de base, à l'exclusion de la prime d'ancienneté.

Article 55.

Les ayants droit d'un agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » décédé avant l'âge prévu pour la cessation d'activité ou dans la situation prévue aux articles 51 et 52 ont droit, au moment du décès et quels que soient la cause ou le lieu de celui-ci, au paiement d'une allocation de décès. Cette allocation est égale à neuf mois de rémunération.

Elle est versée :

A raison d'un tiers au conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé ;

A raison des deux tiers aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés du *de cuius* à sa charge au moment du décès au sens des articles 196 et 196 bis du Code général des Impôts, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

A défaut de conjoint survivant, non divorcé et non séparé de corps, l'allocation décès est versée en totalité aux enfants tributaires et répartie entre eux par parts égales.

A défaut d'enfants pouvant prétendre à l'allocation, cette dernière est versée en totalité au conjoint.

A défaut de conjoint, d'enfants ou d'ascendants pouvant prétendre à l'allocation, celle-ci peut être versée à toute personne en mesure de présenter une attestation écrite du *de cuius* la désignant comme allocataire, vivant avec le *de cuius* et à sa charge au moment du décès au sens des articles 203 et suivants du Code civil.

Chacun des enfants appelés à recevoir l'allocation due dans les conditions ci-dessus reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé au sixième du salaire semestriel servant de base au calcul de l'allocation décès.

Le salaire pris en compte pour l'application du présent article est égal à la rémunération mensuelle moyenne de base perçue par l'agent décédé durant les six derniers mois d'activité, y compris la prime d'ancienneté.

Sont déduites de l'allocation visée au présent article les prestations de même nature allouées au titre du régime général de la Sécurité sociale.

TITRE IX

Cessation d'activité.

Article 56.

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 ci-dessus, la cessation d'activité résulte :

1° De la circonstance que l'agent a atteint l'âge fixé par la réglementation en matière de pension ;

2° Du licenciement :

Pour compression d'effectifs (art. 57) ;

Pour inaptitude physique (art. 58) ;

3° De la dénonciation par l'Office ou le salarié du contrat de travail (art. 59 et 60).

Article 57.

Lorsque les effectifs réels sont en excédent par rapport au tableau d'emplois et si la résorption de l'excédent n'est pas possible par voie de mutation ou de promotion fonctionnelle, le directeur général de l'Office procède d'abord au licenciement des agents de la fonction où il a été constaté un excédent et qui se trouvent en position « stagiaire ».

Si, après cette opération, un dégagement complémentaire doit être effectué, il est procédé parmi les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » ayant la qualification professionnelle intéressée. Ces dégagements ont lieu compte tenu, en premier lieu de la valeur des aptitudes professionnelles, en second lieu de l'ancienneté, enfin de la situation de famille conformément à un plan de dégagement.

Les agents licenciés par suite de compression d'effectifs ont droit :

- a) Au préavis fixé par l'article 59 ;
- b) A l'indemnité de licenciement prévue à l'article 62 ;
- c) A une priorité de réembauchage dans l'Office pendant une période de six mois à compter de la date de licenciement.

L'agent réembauché dans les conditions prévues au paragraphe précédent reprend l'ancienneté qu'il avait acquise au moment de son licenciement.

Article 58.

Lorsqu'un agent est jugé ne plus posséder les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de sa fonction, il est soumis à la visite du médecin de l'Office de la Radio-diffusion-Télévision Française.

Compte tenu de l'avis émis par ce médecin, l'agent est :

- Soit maintenu dans sa fonction antérieure ;
- Soit affecté à une autre fonction ;
- Soit licencié.

L'intéressé ou ses ayants droit ont la faculté de contester les conclusions du médecin de l'Office par production d'un certificat d'un médecin de leur choix. Il est alors fait appel à un troisième médecin désigné par le doyen de la faculté de médecine.

L'avis du médecin désigné par le doyen de la faculté de médecine est sans appel.

Article 59.

L'Office peut, sous le contrôle de l'autorité chargée de l'inspection du travail, mettre fin au contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail.

Les agents en position « confirmée » ou « exceptionnelle » licenciés en application du présent article ont droit à un préavis dont la durée est fixée comme suit :

- Catégorie I : un mois.
- Catégorie II : deux mois.
- Catégorie III : trois mois.

Article 60.

Tout agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle » qui désire quitter l'Office avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi qu'il occupe doit présenter sa demande par écrit.

Tout agent démissionnaire est tenu d'observer le préavis fixé à l'article précédent. L'agent qui n'observe pas le préavis doit verser une indemnité égale à :

- Un mois de traitement s'il appartient à la catégorie I ;
- Deux mois de traitement s'il appartient à la catégorie II ;
- Trois mois de traitement s'il appartient à la catégorie III.

Article 61.

Pendant la durée du préavis, l'agent a droit à deux heures d'absence par jour pour chercher un autre emploi. Cette latitude cesse à la date à laquelle il a trouvé un nouvel emploi.

Les heures d'absence sont payées ; elles peuvent être groupées par accord des deux parties.

L'Office peut faire cesser définitivement le service d'un agent avant la fin du préavis mais, en ce cas, il doit verser le salaire correspondant à la fraction du préavis restant à courir.

Article 62.

Tout agent en position « confirmée » ou « exceptionnelle », à l'exclusion des fonctionnaires et des agents des établissements publics en service détaché, a droit, en cas de dénonciation du contrat de travail prononcée par l'Office dans les conditions fixées à l'article 59 ci-dessus, à une indemnité calculée par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'Office et égale à :

Pour la tranche comprise entre un et douze ans de présence : à un mois de rémunération ;

Pour la tranche comprise entre douze et vingt ans de présence : à trois quarts de mois de rémunération ;

Pour la tranche comprise entre vingt et trente ans de présence : à un demi-mois de rémunération ;

Pour la tranche au-delà de trente ans de présence : à un quart de mois de rémunération.

Toute fraction résiduelle supérieure à six mois dans le total des années de présence sera comptée pour une année.

La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la rémunération moyenne des six derniers mois. Celle-ci comprend la rémunération de base et la prime d'ancienneté.

TITRE X

Œuvres sociales.

Article 63.

Les conditions dans lesquelles fonctionnent les œuvres sociales de l'Office sont fixées par décision du Directeur général après avis du Comité paritaire d'établissement, sous réserve du veto du Ministre des Finances ou du Ministre chargé de l'Information dans un délai d'un mois.

Article 64.

Le budget des œuvres sociales est alimenté au moyen :

1° D'une contribution de l'Office, proportionnelle à la masse des émoluments et dont le montant est fixé chaque année par le Directeur général, sous réserve du veto du Ministre chargé de l'Information ou du Ministre des Finances dans un délai d'un mois ;

2° Des cotisations versées par les agents de l'Office ;

3° De dons et produits divers qui y sont spécialement affectés.

Article 65.

Une convention conclue entre l'Office et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel fixe le taux des cotisations versées par les agents et le montant de la contribution proportionnelle complémentaire de l'Office. Cette contribution est au plus égale au double du produit des cotisations versées par les agents et précomptées sur leur bulletin de paie.

La convention détermine les conditions dans lesquelles la gestion des œuvres sociales est confiée au comité paritaire d'établissement.

Le comité paritaire d'établissement établit chaque année un projet de budget. Ce projet de budget est soumis au Directeur général, qui fait éventuellement ses observations. Sur le vu de ces observations et de celles du contrôleur d'Etat, le comité paritaire d'établissement maintient ou modifie son projet.

Ce nouveau projet est transmis au Directeur général, qui décide en dernier ressort.

Les mesures proposées par le comité paritaire d'établissement pour l'exécution du budget sont soumises pour agrément et décision au Directeur général de l'Office.

TITRE XI

Dispositions spéciales et transitoires.

Article 66.

Le texte du présent statut sera obligatoirement remis lors de son entrée en vigueur à tous les agents de l'Office. Il sera joint à la lettre d'engagement de tout nouvel agent.

Article 67.

Est abrogé le décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la R. T. F.

Article 68.

Le Premier Ministre, le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre de l'Information,
ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.